

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Eurl EURL BAR CATALAN
12 RUE PORTE DE FRANCE
66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Dépôt effectué par :

Eurl EURL BAR CATALAN
12 RUE PORTE DE FRANCE
66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Numéro RCS : PERPIGNAN B

<76788/2006B00503>

Pièces déposées le 02/05/2006

Numéro : 2602226

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 01/04/2006
- Formation de société commerciale
- Nomination de Gérant

L'un des greffiers associés



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre ZANUY, demeurant à Caserne MANGIN 66 230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
né le 15 Aout 1979 à Perpignan (66)
célibataire ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 et Décret du 23 Mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet, achat et exploitation d'un café et toutes activités annexes et connexes se rapportant à cet objet ;

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, ou société, avec toutes les autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination : EURL BAR CATALAN

Dans tous les actes, factures annonces publicitaires et autres documents de quelque nature que ce soit émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège de la Société est fixé à : **12 Rue Porte de France**
66 230 PRATS DE MOLLO

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans une autre ville du département par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

Il convient d'observer que le capital est de 8 000 Euros, que les fonds doivent faire l'objet d'un dépôt, auprès de la B.P.P.O. à AMELIE LES BAINS.

Les parts seront réparties et attribuées entre les Sociétés, de la manière suivante, en rémunération de leurs apports ci-après :

Monsieur ZANUY Pierre	100 %
-----------------------	-------

Soit un montant total de 8 000 € (Huit Mille euros)

Lesquelles sommes ont été déposées sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société en cours de formation, lesquelles sommes demeureront indisponibles jusqu'à constitution définitive de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros divisé en 500 parts de 16.00 EUROS chacune , et entièrement libérées , numérotées de 1 à 500 et de valeur nominale de 16.00 EUROS et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur ZANUY Pierre à concurrence de 500 parts portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport 500 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : 500 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8 - DEPOT DES FONDS PAR LES ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement aux dispositions des articles 20 et 26 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société ; ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL:

A : AUGMENTATION :

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles.

Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, selon des modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas la décision collective des associés portant augmentation de capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre des parts possédées pour chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11, ci-dessous pour les cessions de parts.

En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt, à la caisse des dépôts et consignation, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

B : REDUCTION :

Le capital social, pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quelque soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

C : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Toute augmentation de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution ou de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire

personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaire pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES:

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créés, quelle que soit l'époque de la création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Ils pourraient exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 ET 36 du Décret du 23 MARS 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent.

La possession d'une part apporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS :

La transmission de parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié ou sous signatures privées et elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quel que titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés, doivent dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843.-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas sur justifications, être accordé à la société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit, agréé comme nouvel associé ; à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS :

A : TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément

des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, et le cas échéant des héritiers non soumis à agrément.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir, les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 de l'article 12 ci-dessus, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou leurs ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle, et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessus.

B : LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX :

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés restants.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait du dit acte.

ARTICLE 14 - REUNION DES PARTS DANS UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; tout intéressé pouvant seulement demander la dissolution si cette situation n'a pas été régularisée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

L'associé dans la main duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur sous réserve de ce qui est stipulé sous les articles 12 et 13 des présent statuts.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit entotalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non,

nommées avec ou sans limitation de durée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment **Monsieur ZANUY Pierre**, en qualité de gérant de la société, et cette nomination est faite pour la durée de la société.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 26 et 27.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposables aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extra ordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts, autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèques, de nantissements ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer .

Le gérant ou les gérants seront tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Chacun des gérants, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

Le ou les gérant peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas les associés nomment, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoqués à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année et l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès. Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal, à la demande de tout associé.

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. et déterminé par décision ordinaire des associés.

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements ; ces derniers seront remboursés sur

présentation d'états certifiés et détaillés.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT :

Le gérant sont responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée ; en outre s'ils représentent au moins un dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, changer à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES ASSOCIES OU GERANT :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présent à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les convention intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conditions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé, de la S.A.R.L..

Elles concernent également les convention intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentirait à la société des avantages temporaires de fonds productifs d'intérêt.

En l'absence de stipulations contraires, le taux de cet intérêt sera égal à celui des changes de la Banque de France.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances si elle doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts apurés de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elle peuvent également être prises

par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou par tout acte notarié ou sous seings privés, signés par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES :

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par le gérant, soit à défaut par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit accepté le droit de communication des associés, rappelé à l'article 11, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales acceptent, la présidence de l'assemblée est présidée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur l'ordre du jour. Chaque associé participe au vote, soit par lui même, soit par un mandataire de son choix. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne, la date et le lieu de la réunion, le nom le prénom et la qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou son adjoint.

Toutefois ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ; toute addition, suppression , substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conforme par le Gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par OUI ou par NON, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23, pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi et les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés, représentant, soit au moins le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni les modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède .

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer ou révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée , à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts sauf les cas où la Loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la constitution de groupements d'intérêts collectifs, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 13 ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le **01 AVRIL 2006** et finit le **31 MARS 2007**, soit une période de douze mois décalés par rapport à l'année civile.

Toutefois, le premier exercice comprendra une période de douze mois située entre la date d'immatriculation de la société et le **XXXXX**, date d'arrêté du premier exercice social. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant .

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX :

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, sont le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi et les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé, a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbal de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital social, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égale au montant envisagé.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut par la gérance. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION :

La société pourra se transformer en société commerciale de toute forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les limites et conditions fixées par la loi.

Toutefois sa transformation en société anonyme, ne sera pas possible, tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 33 - FUSION SCISSION :

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion soit une scission, soit une fusion/scission, par décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne des modifications pour lesquelles l'unanimité serait requise.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à

concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35- DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Cependant la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs ; au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICITE IMMATRICULATION AU R.d.C. :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de

l'objet social et ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

La société opte d'ores et déjà pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 39 - FRAIS :

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en SEPT originaux sur SEIZE FEUILLETS, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, conformément à la loi et trois pour être remis à chaque associé.

A XXXXX

Le Premier AVRIL de l'an deux Mille Six

Signatures :

Monsieur ZANUY P ierre



Enregistré à : A CERET, SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 14/04/2006 Bordereau n°2006/176 Case n°1

Ext 603

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent.

